

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

(....)

CHAPITRE III

PRODUCTION ET MISE EN MARCHÉ

(...)

SECTION 2

MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ

(...)

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
59. Un producteur doit mettre en marché des lots de poulets de même sexe.	59. <i>Abrogé.</i>	En pratique, plusieurs producteurs approvisionnent des acheteurs tant du Québec que de l'extérieur du Québec avec des lots de poulets mixtes (non sexés). Cette disposition n'a pas lieu d'être dans la mesure où elle place les producteurs en infraction du Règlement inutilement.